

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de l'éducation physique et sportive ;
Vu le tableau d'avancement accéléré des professeurs de lycée professionnel établi au titre de l'année 2022-2023 pour l'accès au 7^{ème} et 9^{ème} échelon de la classe normale ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont promus au 7^{ème} échelon de la classe normale, les professeurs de l'éducation physique et sportive dont les noms suivent:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
BIGOT	JORIS	EPS	Collège Mariama Salim de Sada
RAULET	CLEMENT	EPS	Collège de Majicavo
LE GALL	BENOIT	EPS	Collège de Ouangani

Article 2 : sont promus au 9^{ème} échelon de la classe normale, le professeur de l'éducation physique et sportive dont le nom suit:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
ROUGER	EMMA	EPS	Collège Marcel Henry

Article 3 : le classement de chacun des intéressés dans son nouvel échelon fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat à compter de la date de signature.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 25 avril 2023



Jacques MIKULOVIC

Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger